



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 85 - NOVEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014323-0002 - du 19 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2014 fixant la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine .....	1
Arrêté N °2014324-0001 - du 20/11/2014 - Arrêté autorisant l'exercice de la propharmacie (Pierre Saint Martin - Pyrénées Atlantiques) .....	4
Décision N °2014321-0002 - du 17/11/2014 Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens "CHU de France Finance" .....	6

### Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014328-0001 - Subdélégation générale de signature de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Aquitaine .....	13
Décision N °2014325-0002 - Subdélégation de signature de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat .....	37

### Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2014325-0003 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de BOULAZAC .....	40
Arrêté N °2014325-0004 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune ISLE- SAINT- GEORGES .....	48

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2014258-0004 - du 15/09/2014 - Décision de délégation de signature du responsable de l'UCR Grandes opérations du BTP de la Direccte Aquitaine .....	53
Décision N °2014316-0004 - du 12/11/2014 - Décision de délégation de signature du responsable de l'UCR Lutte contre le travail Illégal. ....	54
Décision N °2014329-0001 - du 25/11/2014 - Décision du Direccte portant désignation de représentants pour prononcer des sanctions administratives .....	55

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014331-0001 - du 27 novembre 2014 - relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) .....	57
Arrêté N °2014331-0002 - du 27 novembre 2014 - relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) .....	62

Avis N °2014325-0001 - du 21 novembre 2014 - Renouvellement tacite d'autorisations des activités de soins intervenus au 21 novembre 2014, pour les départements de la Gironde (CHU de Bordeaux site du Groupe Hospitalier Pellegrin et Centre Hospitalier de Libourne) et des Pyrénées Atlantiques ( Centre Hospitalier de Pau) .....	70
Avis N °2014325-0005 - du 21 novembre 2014 - Rectificatif - Renouvellement tacite d'autorisations des activités de soins intervenus au 21 novembre 2014, pour les départements de la Gironde (CHU de Bordeaux site du Groupe Hospitalier Pellegrin et Centre Hospitalier de Libourne) et des Pyrénées Atlantiques ( Centre Hospitalier de Pau pour une caméra à scintillation et non un scanographe) .....	72

**Arrêté du 19 novembre 2014 modifiant l'arrêté  
du 5 septembre 2014 fixant  
la composition de la commission permanente  
de la conférence régionale de la santé et de  
l'autonomie d'Aquitaine**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2014 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine modifié ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 4 septembre 2014 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence**

**Madame Solange MENIVAL** (Tit) - conseil régional  
*Madame Emmanuelle AJON (Suppl) – conseil régional*

**Le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant :**  
**Monsieur Stéphane COILLARD** (Titulaire)  
*Madame Marie-Pierre CABANNE (Suppl)*

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**Monsieur Olivier MONTEIL** (Tit) - représentant des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique  
*Madame Françoise COHEN (Suppl) - représentante des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique*

**Monsieur Francis PAPATANASIOS** (Tit) - représentant des associations de personnes handicapées  
*Désignation en cours (Suppl)*

**3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17**

Désignation en cours (Tit)  
*Désignation en cours (Suppl)*

#### **4° Collège des représentants des partenaires sociaux**

**Madame Brigitte LAVIGNE** (Tit) – représentante des organisations syndicales de salariés représentatives

*Madame Isabelle BARSACQ (Suppl) – représentante des organisations syndicales de salariés représentatives*

**Monsieur Yves NOEL** (Tit) – représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

*Madame Valérie PARIS (Suppl) – représentante des organisations professionnelles d'employeurs représentatives*

#### **5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**Madame Véronique LATOUR** (Tit) - représentante des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

*Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité*

#### **6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**Monsieur Thierry DIMBOUR** (Tit) – représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

*Madame Véronique GARGUIL (Suppl) – représentante des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé*

#### **7° Collège des offreurs des services de santé**

**Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS** (Tit) – représentante des établissements publics de santé

*Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – représentante des établissements publics de santé*

**Monsieur Gérard ANGOTTI** (Tit) – représentant des établissements privés de santé à but lucratif

*Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – représentante des établissements privés de santé à but lucratif*

**Monsieur Yannick GARCIA** (Tit) – représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

*Monsieur Jean-Pascal PIERME (Suppl) – représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile*

**Docteur Nicolas BRUGERE** (Tit) – représentant des associations de permanence des soins

*Docteur Jean-Benoît PECASTAING (Suppl) – représentant des associations de permanence des soins*

**Monsieur Eddie BALAGI** (Tit) – représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

*Monsieur Jean-Michel VIALA (Suppl) – représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées*

#### **8° Collège des personnalités qualifiées**

**Monsieur Patrick HENRY**

**Article 2** : siègent également au sein de la commission permanente :

- Monsieur Bertrand GARROS, président de la CRSA,
- les présidents des quatre commissions spécialisées en tant que vice-présidents de la commission permanente désignés lors de la première séance de chaque commission :
  - o **Monsieur Jean-Louis REYNAL**, président de la commission spécialisée de prévention,
  - o **Professeur Dominique DALLAY**, président de la commission spécialisée d'organisation des soins,
  - o **Monsieur Yvon LE YONDRE**, président de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux,
  - o **Madame Ginette POUPARD**, présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers.

**Article 3** : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la commission :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

**Article 4** : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 9 juillet 2014.

**Article 5** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : La directrice de la stratégie de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2014

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD Michel LAFORCADE  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

**ARRÊTE AUTORISANT  
L'EXERCICE DE LA PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-3 et R.4211-14,

**VU** la demande présentée par Monsieur Philippe BOYE, Docteur en Médecine, le 13 novembre 2014, en vue d'être autorisé à gérer un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de LA PIERRE SAINT MARTIN (Pyrénées Atlantiques),

**Considérant** que LA PIERRE SAINT MARTIN se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale,

**Considérant** que l'officine la plus proche se situe sur la commune d'ARAMITS à environ 27 kilomètres de LA PIERRE SAINT MARTIN,

**Considérant** qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades,

**Considérant** qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la pharmacie à LA PIERRE SAINT MARTIN,

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La demande présentée par Monsieur Philippe BOYE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski de LA PIERRE SAINT MARTIN (Pyrénées Atlantiques) est accordée.

**Art. 2.** – Cette autorisation est valable du 29 novembre 2014 au 06 avril 2015 et au-delà en cas de maintien d'ouverture de la station.

**Art. 3.** - Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

**Art. 4.** – Monsieur Philippe BOYE, Docteur en Médecine, est soumis à toutes les obligations législatives et réglementaires incombant aux pharmaciens. Il ne peut en aucun cas avoir une officine ouverte au public. Il doit ne délivrer que les médicaments prescrits par lui au cours de sa consultation.

**Art. 5.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Art. 6.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2014

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégué  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Nicolas PORTOLAN

Réf : DOS-1014-5855-D

DECISION N° 2014321-0001  
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS  
« CHU de France Finance »

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

**VU** le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 15 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

**VU** l'avis du 12 septembre 2014 de l'Agence régionale de santé Alsace relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;

**VU** l'avis du 8 septembre 2014 de l'Agence régionale de santé Bourgogne relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;



**VU** l'avis du 13 août 2014 de l'Agence régionale de santé Bretagne relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

**VU** l'avis du 4 septembre 2014 de l'Agence régionale de santé Centre relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

**VU** l'avis du 29 août 2014 de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

**VU** l'avis du 25 août 2014 de l'Agence régionale de santé Limousin relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

**VU** l'avis du 25 août 2014 de l'Agence régionale de santé Pays de Loire relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

**VU** les avis réputés rendus des Agences régionales de santé Aquitaine, Lorraine, Midi-Pyrénées, Picardie, Rhône-Alpes relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

## **DECIDE**

### **Article 1 — Approbation**

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommée «G.C.S CHU de France Finance » conclue le 3 juillet 2014 est approuvée.

### **Article 2 — Objet du GCS**

Le Groupement a pour objet, pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- l'identification, annuelle et pluriannuelle, sur proposition de chacun des membres, des besoins de financement (long terme et court terme) des membres, ou d'une partie d'entre eux, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un regroupement pour en négocier au mieux les modalités;
- Le suivi des évolutions réglementaires et des tendances du marché du financement des personnes publiques pour l'étude de nouvelles solutions de financement externe ou la mise à jour des études existantes;
- L'assistance technique d'un ou de plusieurs membres pour l'étude des différentes solutions de financements externes disponibles susceptibles de répondre à leurs besoins;

- La sélection des solutions de financement groupé les plus appropriées, et en cas de sélection d'une solution de financement externe désintermédié le choix du format le plus adéquat en fonction des besoins exprimés et des conditions de marché, dans le respect de la réglementation applicable et des principes de sincérité et de qualité comptables ;
- La conception, l'organisation et la gestion des solutions de financement groupé utilisées par tout ou partie de ses membres, et notamment :
  - Le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces opérations et la gestion des relations avec eux ;
  - La gestion des demandes et formalités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ces opérations, en ce compris les demandes d'admission aux négociations et aux systèmes de règlement-livraison ;
  - La gestion des relations avec les prêteurs ;
  - La gestion sur leur durée des programmes d'émission;
- L'acceptation et l'exécution des mandats d'intérêts communs donnés par les membres concernés du Groupement pour la conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion des opérations de financement groupé conçues et réalisées sous l'égide du Groupement ;
- Les relations avec les autorités et les entreprises de marchés, les banques agents, intermédiaires et prestataires dans les financements groupés désintermédiés, les investisseurs, et la communauté financière ;
- La centralisation des flux d'information et des flux financiers entre les membres du Groupement, les intermédiaires et prestataires financiers et les prêteurs finaux pour sécuriser la bonne exécution des obligations d'information et de paiement incombant aux membres en fonction des opérations de financement auxquelles ils participent ;
- La contratation et l'utilisation des ressources financières de sécurisation des opérations de financement groupé mises en place au niveau du Groupement ;
- Le recueil, la mutualisation et la mise à disposition au profit de ses membres des savoir faire et des meilleures pratiques pour la conception, la mise en place et la gestion des solutions de financement externe (et le cas échéant des opérations de couverture y associées) qu'ils utilisent;
- La communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations réalisées ou projetées sous l'égide et dans le cadre du Groupement ;
- L'étude et la mise en place d'autres formes de partenariat possible avec des entités publiques propres à leur donner accès aux financements désintermédiés, notamment autres Groupements constitués entre personnes publiques ;
- De manière générale, la coordination des établissements adhérents pour favoriser les

objectifs assignés au Groupement par ses membres, notamment en matière de formation et d'échange d'informations propres à la gestion du portefeuille de dette et d'instruments de couverture des établissements membres et de maîtrise des risques financiers.

Conformément au code monétaire et financier, le Groupement ne pourra fournir aucune prestation de services bancaires dont la fourniture est réservée aux établissements de crédit.

Le Groupement ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres financiers pour son propre compte.

Le Groupement pourra néanmoins souscrire une ou plusieurs lignes de trésorerie, ou se doter de tout autre moyen propre à financer les besoins de trésorerie du Groupement ou à sécuriser les flux financiers des financements groupés mis en place et/ou gérés sous son égide, étant entendu qu'en aucun cas le Groupement ne pourra garantir les obligations financières de ses membres au titre des financements groupés ni se substituer à un membre qui serait défaillant dans l'exécution de ses obligations financières, sauf s'il s'agit de pallier de façon temporaire et exceptionnelle, un défaut de paiement qui n'aurait été causé que par une erreur ou un retard administratif ou technique.

Les opérations de trésorerie réalisées le cas échéant entre le Groupement et ses membres pourront également avoir pour finalité l'accomplissement des missions de centralisation et de sécurisation des flux financiers qui auront été dévolues au Groupement pour la réalisation et la bonne fin des opérations de financement groupé réalisées dans le cadre du Groupement.

L'appartenance au Groupement ne limitera en rien la capacité de chacun de ses membres à recourir à toute solution de financement individuelle de son choix. En revanche, dès lors qu'au moins deux membres auront recours à une solution de financement groupé, cette solution devra être mise en place et gérée dans le cadre du Groupement.

A titre accessoire, le Groupement pourra fournir à des tiers des prestations techniques se rattachant à ses missions.

### **Article 3 — Membres du GCS**

Les membres du G.C.S. sont :

**Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens** sis 124 rue Camille Desmoulins 80000 AMIENS, représenté par sa Directrice générale, Catherine GEINDRE

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers** sis 4 rue Larrey 49100 ANGERS, représenté par son Directeur général, Yann BUBIEN

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux** sis 12 rue Dubernat 33404 TALENCE, représenté par son Directeur général, Philippe VIGOUROUX

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest** sis 2 avenue Foch 29609 BREST, représenté par son Directeur général, Philippe EL-SAIR

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon** sis 3 rue du Faubourg Raines 21000 DIJON, représenté par sa Directrice générale, Elisabeth BEAU

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble** sis boulevard de la Chantourne, 38700 LA TRONCHE, représenté par sa Directrice générale, Jacqueline HUBERT

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges** sis 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES, représenté par son Directeur général, Hamid SIAHMED

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon** sis 3 Quai des Célestins 69229 LYON, représenté par son Directeur général, Dominique DEROUBAIX

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille** sis 80 rue Brochier 13354 MARSEILLE, représenté par son Directeur général, Jean-Jacques ROMATET

et

**Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville** sis 2 rue de Friscaty 57126 THIONVILLE, représenté par sa Directrice générale, Véronique ANATOLE-TOUZET

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier** sis 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER, représenté par son Directeur général, Philippe DOMY

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy** sis 29 Avenue *du* Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY, représenté par son Directeur général, Bernard DUPONT

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice** sis 4 avenue Reine Victoria 06003 NICE, représenté par son Directeur Général, Emmanuel BOUVIER-MULLER

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** sis 4 Rue du Professeur Robert Debré, 30029 Nîmes représenté par son Directeur général par intérim, Nicolas BEST

et

**Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans** sis 1 rue Porte Madeleine 45000 ORLEANS, représenté par son Directeur général, Olivier BOYER

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes** sis 2 rue Henri Le Guilloux, 35033 RENNES représenté par son Directeur général, André FRITZ

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne** sis Avenue Albert Raymond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par son Directeur général, Frédéric BOIRON

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg** sis 1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG, représenté par son Directeur général par intérim, Jean-François LANOT

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** sis 2 rue Viguerie 31059 TOULOUSE, représenté par son Directeur général, Jacques LEGLISE

et

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours** sis 2 Boulevard Tonnellé, 37000 TOURS représenté par sa Directrice générale, Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

#### **Article 4 — Statut**

Le groupement de coopération sanitaire «G.C.S. CHU France Finance » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

### **Article 5— Sièges social**

Le siège du groupement est fixé au :

80 rue Brochier 13354 Marseille

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### **Article 6— Durée du groupement**

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

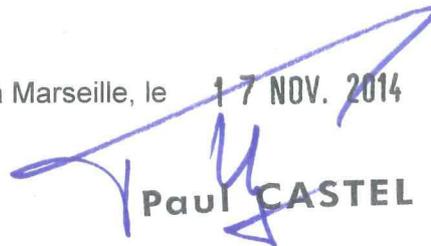
### **Article 7- Exécution**

Le directeur général adjoint, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

### **Article 8 - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le 17 NOV. 2014

  
Paul CASTEL



## ***Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine***

Bordeaux, le **24 NOV. 2014**

### **ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET**

VU le décret du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Dominique DEVIERS, Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, directeurs adjoints à l'exception des actes relatifs à leur situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Dominique DEVIERS : codes A, D2 à D6, I, J et K
- Gérard CRIQUI : codes A, B, C, D, E, G, H2, I et J
- Philippe ROUBIEU : codes A, D2 à D6, F, G4, H, I et J

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes A9, F, G4 et J

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes A9, F, G4 et J

Patrick BERNE : code A9 et F

**pour le Service Climat-Energie**

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Michel LAPOUYALERE, Chef de la division transports : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D3, D6 et G1

Mokhtar MOKHTARI, code A9

Yves ZEL, Philippe TEISSEIRE, Gilles LECLERC, Joëlle BROUCA et Brigitte MARTINEAU, contrôleurs divisionnaires des transports terrestres : code A9 pour les agents de leur secteur

Jean-François ELION : codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6, B10 limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18, D1, D3, D6.

Joëlle CAPOT : codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6, B10 limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18, D1, D3, D6

Jocelyne PRADEAU: codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6, B10 limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18, D1, D3, D6

Béatrice BONNICHON-DAUBINS, Chef de division infrastructures, codes A9, D3 et D6

Odile LASNIER, chef de l'unité support infrastructures : code A9

Fabienne BOGIATTO, chef du pôle mobilité : codes A9, D3 et D6

Alain PRIOLEAU, chef de l'unité Contrôle des véhicules : code G1

Jacky MINERAY, adjoint au chef de l'unité Contrôle des véhicules : code G1, uniquement pour les agréments des centres de contrôle technique et contrôleurs pour les véhicules automobiles légers et véhicules lourds

**pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures**

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes A9, H1, H2, H3, H4 et J

Stéphanie FLIPO, Chef de service adjoint : codes A9, H1, H2, H3, H4 et J

Frank BEROU, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD ; A9, H1, H2, H3, H4

Olivier DEBINSKI : A 9

**pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité**

- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes A9, E, G2, G3, H1, H2 et J  
Hervé PAWLACZYK, Chef de Service Adjoint (à compter du 01/01/2015) : A9, E, G2, G3, H2  
Erick BÉDNARSKI, Eric MOULARD : A9, E2, G2  
Laurent BORDE, Olivier PAIRAULT (à compter du 01/01/2015), Michel AMIEL : A9, E1 et E2  
Colette BOUSSILLON : A9, E3  
Virginie AUDIGÉ : A9, G3, H1 et H2.

**pour le Service Prévention des Risques**

- Isabelle GORCE, Chef de Service : codes A9, D et J  
Marion LACAZE, Chef de Service Adjoint : codes A9 et D  
Olivier PEYRELONGUE et Agnès BESSIERES : codes A9 et D

**pour le Service Aménagement et Logement Durables**

- Laurent BORDE, Chef de Service (à compter du 01/01/2015) : codes A et J  
Sylvie GUERIN, Chef de Service Adjoint : code A  
et Romain VACHON, code A9

**pour le Secrétariat Général**

- Lydie LAURENT, Chef de Mission : codes A9, J et K  
Patrice DUBOIS, Adjoint au Chef de Mission : codes A9, et K  
Patrice GREGOIRE : Codes A9 et K  
Isabelle DUARTE : pour le code K, seulement les accusés réception de saisie de l'autorité  
environnementale pour les demandes d'examen au cas par cas et les sollicitations d'avis des services  
pour les demandes d'examen au cas par cas  
David VALADE : pour le code K, seulement les accusés réception de saisie de l'autorité  
environnementale pour les demandes d'examen au cas par cas

**pour la Mission Connaissance et Evaluation**

- Gilles GARCIA, Chef de Mission (à compter du 01/01/2015) : codes A9 et J  
**pour la Mission Promotion des Partenariats et Développement Durable**

- Pierre QUINET, Chef de Mission : codes A9 et J  
Hervé PAWLACZYK, Chef de Mission Adjoint, Sylvain LABORDE, Chef de Mission Adjoint (à  
compter du 01/01/2015) : code A9  
Anthony LE ROUSIC : code A9

**pour la Mission Appui au pilotage du MEDDE + MLET en région**

- Nathalie HAMACEK, responsable de la Mission : codes A9 et J

**pour la Mission Zonale de Défense et de Sécurité**

- Michel DUZELIER : Chef du Pôle Support Intégré (à compter du 01/01/2015), Sylvain DIEMER, Adjoint au Chef du Pôle Support Intégré : codes A9 et J

Didier HUAULMÉ, Gérard HAEVERMANS, Christophe MARCADET, Christine PUGNERE, Alain DANIEL, Hugues COLLIN, Jean-Louis CHIOZE, Pierre ANDRE, Christine MARC, Valérie TEDDÉ, Véronique PRADET, Jean-Claude MONGE,

Monique LECUONA-ZUMELAGA, Laurence ORIGAL-LESOT, Maurice MAZENS, Gilles GARDES, Philippe LESCARBOURA, Hélène ALBERT-REVERSADE : code A9

Matthieu CAMELOT, Françoise NICOT (à compter du 01/12/2014), Marie-Pierre PALACIOS, Monique MAYENC : codes A9 et J

**pour le Pôle Support Intégré**

- Michel DUZELIER : Chef du Pôle Support Intégré (à compter du 01/01/2015), Sylvain DIEMER, Adjoint au Chef du Pôle Support Intégré : codes A18 à A28

pour l'ensemble des agents de la région

- Didier GATINEL, Chef de l'unité territoriale, Monique ALLAUX, adjointe au Chef de l'unité : codes A9, E1, E2, J et G1, G2 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

Henri CAILLET, Jean-Christophe COURSEAU: code G1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers et véhicules lourds

**pour l'unité territoriale de la Gironde**

- Vincent VIELFAURE, Chef de l'unité territoriale de la Dordogne
- Nicolas JAVIERRE, Chef de l'unité territoriale de la Dordogne (à compter du 30/12/2014)
- Claire CASTAGNEDE IRAOLA, Chef de l'unité territoriale des Landes
- Thierry FERNANDES, Chef de l'unité territoriale du Lot et Garonne
- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques  
codes A9, E1, E2, G1, G2, I et J

Nordine AITALI, adjoint au Chef de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques :  
codes A9, E1, E2, F, G2, G4, I et J.

- Thierry FERNANDES pour l'unité territoriale de la Dordogne
- Yves BOULAIGUE pour l'unité territoriale des Landes  
code : G1.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :** La décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL prise par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 mai 2014 est abrogée.

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E Baudoïn', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Emmanuelle BAUDOIN



- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>A - ADMINISTRATION GENERALE -</b>		
a) - <u>Personnel</u>		
<p><b><u>I Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État</u></b>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux et sauf dispositions contraires prévues au paragraphes II à V :</p> <p>(A1 à A17)</p>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•au terme d'une période de travail à temps partiel</li> <li>•après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs</li> <li>•au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie</li> <li>•pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée</li> <li>•au terme d'un congé de longue maladie.</li> </ul>	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988. Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- D° -
A9	Octroi des congés annuels, jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.	
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : 1.tous les fonctionnaires de catégories B, C et D 2.les fonctionnaires suivants de catégorie A: •attachés administratifs ou assimilés •ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3.tous les agents non titulaires de l'État.	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : --à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, --pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,</li> <li>- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</li> <li>- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</li> </ul>	
A14	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A15	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°98-56 du 11 mars 1998.	
A16	Notation	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <p>Arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux</p> <p>Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</p>	<p>Décision du CIV du 14/12/99</p> <p>Décret n° 93-522 du 26/3/93</p> <p>Circulaire budget fonction publique du 14/12/90</p> <p>Décret n° 95-1067 du 14/10/91 modifié par les décrets n° 95-1085 du 6/10/95 et n° 2000-137 du 12/2/2000.</p> <p>Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p>
	<p><b><u>II Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région et ceux affectés dans un service dont l'activité s'exerce à l'échelon d'un département de la région Aquitaine, à l'exception des adjoints de la Direction Interdépartementale des Routes: (A18 à A25)</u></b></p>	<p>Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</p>
A18	1° La nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels, examens d'aptitude ou recrutement sans concours ;	
A19	La notation, l'évaluation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A19 bis	<p>pour l'avancement d'échelon ;</p> <p>Les décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'avancement d'échelon ;</li> <li>— la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ;</li> </ul>	
A20	<p>° Les mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— qui n'entraînent pas un changement de résidence ;</li> <li>— qui entraînent un changement de résidence ;</li> <li>— qui modifient la situation de l'agent ;</li> </ul>	
A21	<p>Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave</p>	
A22	<p>Les décisions de sanctions disciplinaires ;</p>	
A23	<p>Les décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'accueil et d'affectation en position normale d'activité ;</li> <li>— d'accueil en détachement ;</li> <li>— d'intégration directe ;</li> <li>— de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;</li> <li>— de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;</li> <li>— plaçant les fonctionnaires en position de congé parental, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;</li> </ul>	
A24	<p>La réintégration</p>	
A25	<p>La cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'admission à la retraite ;</li> <li>— l'acceptation de la démission ;</li> <li>— le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour</li> </ul>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>inaptitude physique ;</p> <p>— la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire</p> <p><b><u>III Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés au sein de la DREAL : (A26 à A28)</u></b></p>	<p>Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</p>
A26	<p>Les décisions d'octroi et, le cas échéant, de renouvellement de congés :</p> <p>— congé annuel ;</p> <p>— congé de maladie ;</p> <p>— congé de longue maladie ;</p> <p>— congé de longue durée ;</p> <p>— congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;</p> <p>— congé de présence parentale ;</p> <p>— congé pour maternité, paternité ou adoption ;</p> <p>— congé bonifié ;</p> <p>— congé de formation professionnelle ;</p> <p>— congé pour validation des acquis de l'expérience ;</p> <p>— congé pour bilan de compétences ;</p> <p>— congé de formation syndicale ;</p> <p>— congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;</p> <p>— congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;</p>	
A27	<p>Les décisions d'octroi d'autorisations :</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ;</li> <li>— autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;</li> <li>— octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ;</li> <li>— octroi d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;</li> <li>— mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité ;</li> <li>— autorisation d'aménagement d'horaires pour les fonctionnaires handicapés ou accompagnateurs tierce personne d'une personne handicapée ;</li> <li>— autorisation d'exercice d'une activité dans le cadre d'un cumul à titre accessoire ;</li> </ul>	
A28	<p>Les décisions de commissionnements et d'habilitation à procéder à des constatations ou contrôles dans les conditions prévues au 8° de l'article 2 du décret du 6 mars 1986 susvisé et établissement et signature des cartes professionnelles afférentes.</p>	
	<p><b><u>IV Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A29)</u></b></p>	
A29	<p>Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970, par la décision du 14 mai 1973 et par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p>	
	<p><b><u>V Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A30)</u></b></p>	
A30	<p>Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1<sup>er</sup> niveau de grade de corps.</p>	Arrêté du 18/10/88
	<p><b><u>VI Autres actes de gestion : (A31 à A35)</u></b></p>	
A31	<p>Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail</p>	Circulaire A 31 du 19/8/1947.
A32	<p>Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant Conventions de stages</p>	Circulaire. du 7/6/1971.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A33	responsabilité civile	
A34	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52-68-28 du 15/10/1968
A35	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30/05/1952
<b><u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u></b>		
<i>Secteur Transports</i>		
<b><u>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport</u></b>		
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes).
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises).
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 90-200 du 5/3/90, (Commissionnaires des transports).
B4	Délivrance des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de marchandises.  Décision d'inscription au registre des Transporteurs-Loueurs et restitution des licences et de leurs copies conformes.	Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Décret N° 99-752 du 30/08/1999 relatif aux transports routiers de marchandises
B6	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Arrêté du 12./7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié (multilatérales).
	Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures ("réglementation" ou "gestion") pour l'obtention de l'attestation de capacité "Transporteur Public Routier de Marchandises"; "Transporteur Public Routier de Personnes".	Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.(transport de personnes et commissionnaires)

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	<p>"Commissionnaire de Transport" en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.</p> <p>Décisions d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des contrôleurs chargés du contrôle des centres de formation.</p>	<p>Arrêté du 17/11/1999 (marchandises)</p> <p>Décret n° 97-608 du 31/5/97 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, articles 7 et 8</p> <p>Décret n° 98-1039 du 18/11/98 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises.</p> <p>Arrêtés du 22/02/05 et 24/06/05 (agrément des centres pour les formations marchandises (seront abrogés à compter du 10 septembre 2009))</p> <p>Décret n°2002-747 du 2/5/02 relatif aux formations des conducteurs salariés (transport de personnes et de marchandises) et non salariés (marchandises). (Les dispositions de ce texte concernant les conducteurs effectuant du transport de personnes seront abrogées à compter du 10 septembre 2008)</p> <p>Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue (applicable à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant du transport de personnes et du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises)</p> <p>Arrêté du 3/01/08 (agrément des centres pour les formations transport de personnes et de marchandises)</p>
B8	<p>Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.</p> <p style="text-align: center;"><b>Transports de voyageurs</b></p>	<p>Arrêté du 11/3/03</p>
B 10	<p>Inscription au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs</p>	<p>Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (articles 2 à 7 – 9</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		- 10)
B 11	Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire du certificat de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 8)
B 12	Délivrance des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de Voyageurs.  Décision d'inscription au registre Voyageurs et restitution des licences et de leurs copies conformes.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 11)
B 13	Arrêté de création d'un Périmètre de Transport Urbain	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 22 - 23 - 24)
B 14	Délivrance et renouvellement des autorisations permanentes de services occasionnels des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 33 à 37)
B 15	Contrôle du respect par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 44 à 44 - 1)
B 16	Cotisation des entreprises de transports publics routiers de voyageurs participant aux frais de fonctionnement du Comité National des Transports et aux comités consultatifs	Décret 85-636 du 25 juin 1985 (article 1)
B 17	Médaille d'Honneur des transports routiers des entreprises de transports publics routiers de marchandises et de voyageurs.	Décret 57-652 du 25 Mai 1957 (article 10)
B 18	Arrêté de mise en circulation des Petits Trains Routiers effectués par des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Arrêté du 02 Juillet 1997 modifié
<b>C – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</b>		
C1	Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2008 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.	Circulaire du 7 janvier 2008
C2	Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est inférieur à	Circulaire N° 8418 du

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	150 000 € dans les conditions définies par la circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.	13 mars 1984 et instruction annexée.
	<b>D - <u>HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></b>	
D1	Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides). Le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision ( <b>Cf annexe jointe n° 2</b> ).	
D2	<p>Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'animation des études ;</li> <li>• l'envoi des rapports et comptes-rendus;</li> <li>• aux aides aux entreprises.</li> </ul>	
D3	Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.	
D4	Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.	
D5	Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.	
D6	Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'animation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.	
	<b>E - <u>ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></b>	
E1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.	Code de l'environnement, code minier, code du travail
E2	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.	
	Les actes relatifs à la construction et à la surveillance des	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
E3	<p>dépôts d'explosifs et à leur utilisation dès réception.</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub> déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p> <p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p> <p>Les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses afférentes au fonds de prévention des risques naturels majeurs</p>	<p>Décret n°95-1115 du 17/10/1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines</p> <p>Instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001</p>
F1	<p style="text-align: center;"><b>F - <u>ENERGIE</u></b></p> <p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la production et au transport d'électricité</li> <li>- au transport et à la distribution de gaz naturel</li> </ul>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- à la maîtrise de l'énergie.	
	<b>G - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></b>	
G1	<p>Les délivrance des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des véhicules de transport en commun de personnes</li> <li>- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage</li> </ul> <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Les agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p>	
G2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p> <p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p> <p>- Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>- Arrêté du 4 Août 2006</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspections, contrôles et mise en révision spéciale,</li> <li>- Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté</li> <li>- Approbation de consignes de surveillance et de crues,</li> <li>- Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique)</li> </ul>	Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)
G4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</li> <li>- Autorisation de vidange,</li> <li>- Approbation des projets de travaux et mise en service.</li> <li>- Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges</li> <li>- Règlement d'eau</li> <li>- Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire)</li> </ul>	Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV) Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)
<b>H - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b>		
H1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	Code de l'environnement Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce
H2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
H3	Préservation des espèces protégées, des sites classés et agenda 21	Code de l'environnement

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
H4	<p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant Ixodonta africana et Elephas maximus, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Les modifications ou destruction d'un site classé prévues aux articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement et mentionnées à l'article R 341-10</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p> <p>Le secrétariat des commissions régionales COGEPOMI ADOUR COGEPEMI GARONNE, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le comité de pilotage régional des orientations de gestion I de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat, le comité régional natura 2000, le conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, le comité régional de suivi du système d'information sur la nature et les paysages.</p>	<p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<b><u>I - DIVERS</u></b>	
	Ordres de mission à l'étranger	Décret n° 86-416 du 12/03/1986
	Ordres de mission permanents à l'étranger	Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.
	<b><u>J - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></b>	
	- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable.	Code de justice administrative Code de procédure civile Code de procédure pénale
	<b><u>K - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></b>	
	- Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.	Directive 2011/92/UE du 13 Décembre 2011 concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
	- Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.	
	- Les décisions après examen au cas par cas de ne pas réaliser une étude d'impact.	Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
	- Les demandes de complément de formulaire de demande d'examen au cas par cas.	Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24  Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18  Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;  Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		<p>l'action de l'Etat en mer</p> <p>Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire et de transport de substances radioactives ;</p>

	<b>Signature des arrêtés constitutifs</b>	<b>Secrétariat</b>	<b>Présidence</b>	<b>Signature des décisions individuelles</b>
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public		X	X	X
Comité régional des transports - assemblée plénière - section de transports de personnes- section de transports de marchandises - commission des sanctions administratives		X	X	X



Pour ordonnancer les recettes et valider dans chorus formulaires les demandes de subventions sur le BOP 217, délégation est également donnée à Hilaire PAGNACCO, adjoint au responsable de la division moyens matériels et modernisation et Martine PONCIN, gestionnaire de crédits.

**Service climat-énergie (SCE) :**

- Alain LEMAINQUE, chef de service ; Christophe COMMENGE, adjoint au chef de service ; en cas d'empêchement, Patrick BERNE, responsable de la division construction durable

**Service mobilité, transports, infrastructures (SMTI) :**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service ; Laurent SERRUS, adjoint au chef de service ; et en cas d'empêchement, Michel LAPOUYALERE, chef de la division transports, Béatrice BONNICHON-DAUBINS, chef de la division infrastructures, Odile LASNIER, responsable de l'unité support infrastructures ;

Pour ce qui concerne les titres de recouvrement des cotisations dues par les transporteurs, loueurs et auxiliaires pris pour le fonctionnement des organismes consultatifs de transport, délégation est également donnée à Jean-François ELION, chef de l'unité registre des transports.

Pour la mise en place des moyens financiers (autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiements (CP) dans chorus, délégation est également donnée à Nelly WESTEEL, chargée de programmation et de suivi budgétaire (RBOP délégué).

**Service patrimoine, eau et biodiversité (SPREB) :**

- Sylvie LEMONNIER, chef de service ; Stéphanie FLIPO, chef de service adjoint ; et en cas d'empêchement, Frank BEROUD, chef de la division eau et ressources minérales, Yann DE BEAULIEU, chef de la division continuité écologique et gestion des espèces, Sophie AUDOUARD, chef de la division milieux naturels et paysage.

**Service prévention des risques (SPR) :**

- Philippe CHAPELET, chef de service ; Hervé PAWLACZIK, chef de service adjoint (à compter du 01/01/2015), Colette BOUSSILLON, responsable du bureau administratif.

Pour ce qui concerne les actes relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs, délégation est également donnée à Philippe CHAPELET et Hervé PAWLACZIK.

**Service aménagement et logement durables (SALD) :**

- Isabelle GORCE, chef de service ; Marion LACAZE, adjoint au chef de service ; en cas d'empêchement, Olivier PEYRELONGUE, chef de la division habitat et logement, et Agnès BESSIERES, chef de la division planification territoriale, aménagement et ville durable.

**Mission connaissance et évaluation (MCE) :**

- Lydie LAURENT, chef de mission ; Patrice DUBOIS, adjoint au chef de mission ; Patrice GREGOIRE, chef du pôle évaluation et appui à l'autorité environnementale.

**Mission promotion des partenariats et du développement durable (MPPDD) :**

- Gilles GARCIA, chef de mission (à compter du 01/01/2015).

**Mission appui au pilotage (MAP) :**

- Pierre QUINET chef de mission ; Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de mission ; Sylvain LABORDE, adjoint au chef de mission (à compter du 01/01/2015) ; en cas d'empêchement, Anthony LE ROUSIC, responsable du pôle stratégie et GPEEC ;

Pour la mise en place des moyens financiers (autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiements (CP) dans chorus, délégation est également donnée à Muriel TISSIER, chargée de programmation et de suivi budgétaire (RBOP délégué).

**Mission zonale de défense et de sécurité (MZDS) :**

- Nathalie HAMACEK, chef de mission.

**Pôle support intégré (PSI) :**

- Michel DUZELIER, responsable du PSI (à compter du 01/01/2015); Sylvain DIEMER, adjoint au responsable du PSI; et, chacun dans son domaine de compétence, Alain DANIEL, chef du Pôle Ressources Humaines; Didier HUAULMÉ, chef du pôle informatique et logistique; Gérard HAEVERMANS, chargé de projets informatiques, Jean-Louis CHIOZE, chef de l'unité informatique; Christophe MARCADET, chef de l'unité Conditions et Outils de Travail; Matthieu CAMELOT, chef du pôle juridique; Christine PUGNERE, chef du pôle documentation communication; Hugues COLLIN, chef du CPCM.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée au titre des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur, pour les marchés publics passés selon la procédure adaptée et les actes afférents :

- aux agents désignés à l'article 1b) à l'exception de Jean-François ELION,  
- ainsi qu'à Erick BEDNARSKI, chef de la division sécurité industrielle, Eric MOULARD, responsable du pôle interrégional risques accidentels - plateformes TMD, Laurent BORDE, chef de la division sol, sous-sol, santé et environnement, Michel AMIEL, adjoint au chef de la division sol, sous-sol, santé et environnement; Virginie AUDIGÉ, responsable de la division risques naturels hydrauliques, dans les limites précisées ci-après :

Pour les engagements juridiques relevant de la commande publique et les actes afférents dont le montant est inférieur ou égal à :

- 15 000 €, s'agissant des prestations intellectuelles,
- 20 000 €, s'agissant des autres natures de dépense.

La même délégation est donnée aux adjoints mentionnés à l'article 1a) mais sans les limites financières mentionnées aux deux alinéas précédents.

**Article 3** – Pour ce qui concerne les traitements et salaires, notamment les documents de liaison avec la DRFIP de la Région Aquitaine, délégation est également donnée à Michel DUZELIER, responsable du PSI (à compter du 01/01/2015); Sylvain DIEMER, adjoint au responsable du PSI; Alain DANIEL, chef du pôle gestion des ressources humaines; Christine MARC, responsable de l'unité GAP/2; Valérie TEDDÉ, responsable de l'unité GAP/1.

**Article 4** – La présente subdélégation de signature s'exerce dans les conditions et limites posées par la délégation de signature susvisée.

**Article 5** – La signature comportera le nom-prénom des agents de la DREAL susvisés et sera précédée de l'attache de signature suivante : « Pour la directrice régionale et par délégation : » suivi de la fonction du signataire.

**Article 6** – La présente délégation sera notifiée au préfet de région et de département, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde et au comptable assignataire auprès de la DDFIP de la Dordogne.

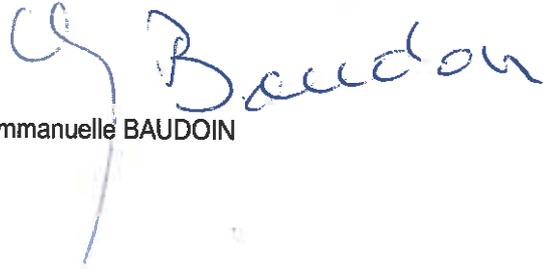
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde et de la région Aquitaine.

**Article 7** – La décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL prise par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 mai 2014 est abrogée.

**Article 8** – Les directeurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 21 NOV. 2014

**La directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,**

  
Emmanuelle BAUDOIN



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale  
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

### ARRETE N° AZ.14.24.02

**VU** le code du patrimoine et notamment son livre V ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 10 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BOULAZAC (Dordogne)** actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

### ARRETE

#### **Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **BOULAZAC** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

#### **Article 2 :**

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1. Vallée du Manoire : nombreuses occupations antiques et médiévales.**
- 2. Rive gauche de l'Isle, Lesparat, le Ponteix, Landry : occupations du Paléolithique et du Néolithique**
- 3. Le Terme rouge, Les Cébrades : présomption d'occupations néolithiques et antiques.**
- 4. Le Suchet : occupations du Néolithique et de l'Age du Bronze**
- 5. Les Roches : présomption d'occupations paléolithiques et protohistoriques.**

### Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

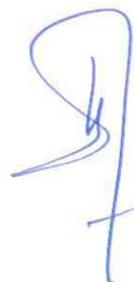
- tous les projets soumis à déclaration

### Article 4 :

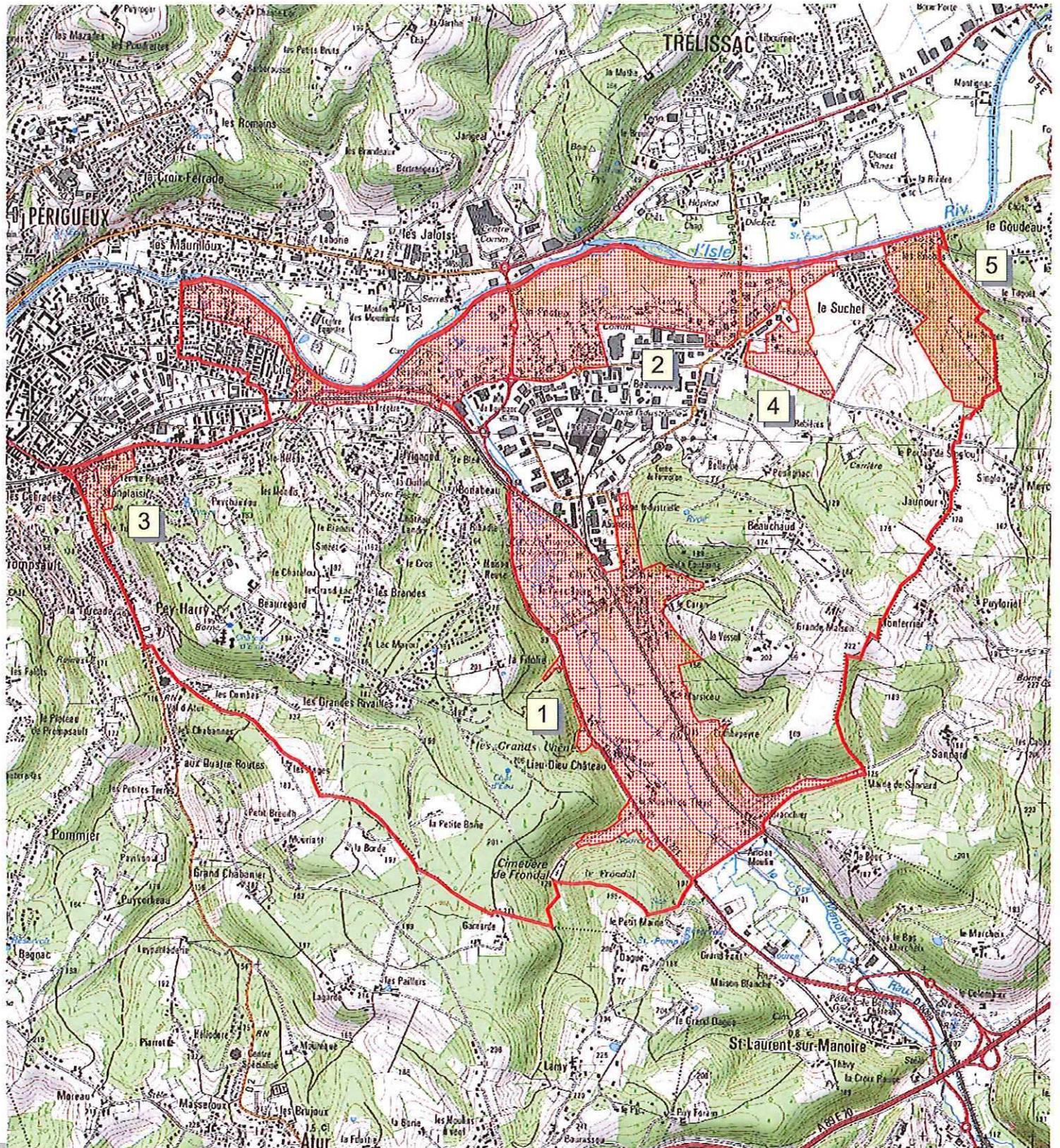
Le préfet de la Dordogne, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le maire **BOULAZAC** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et affiché en mairie de **BOULAZAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2014

Le Préfet de la région Aquitaine



**Michel DELPUECH**

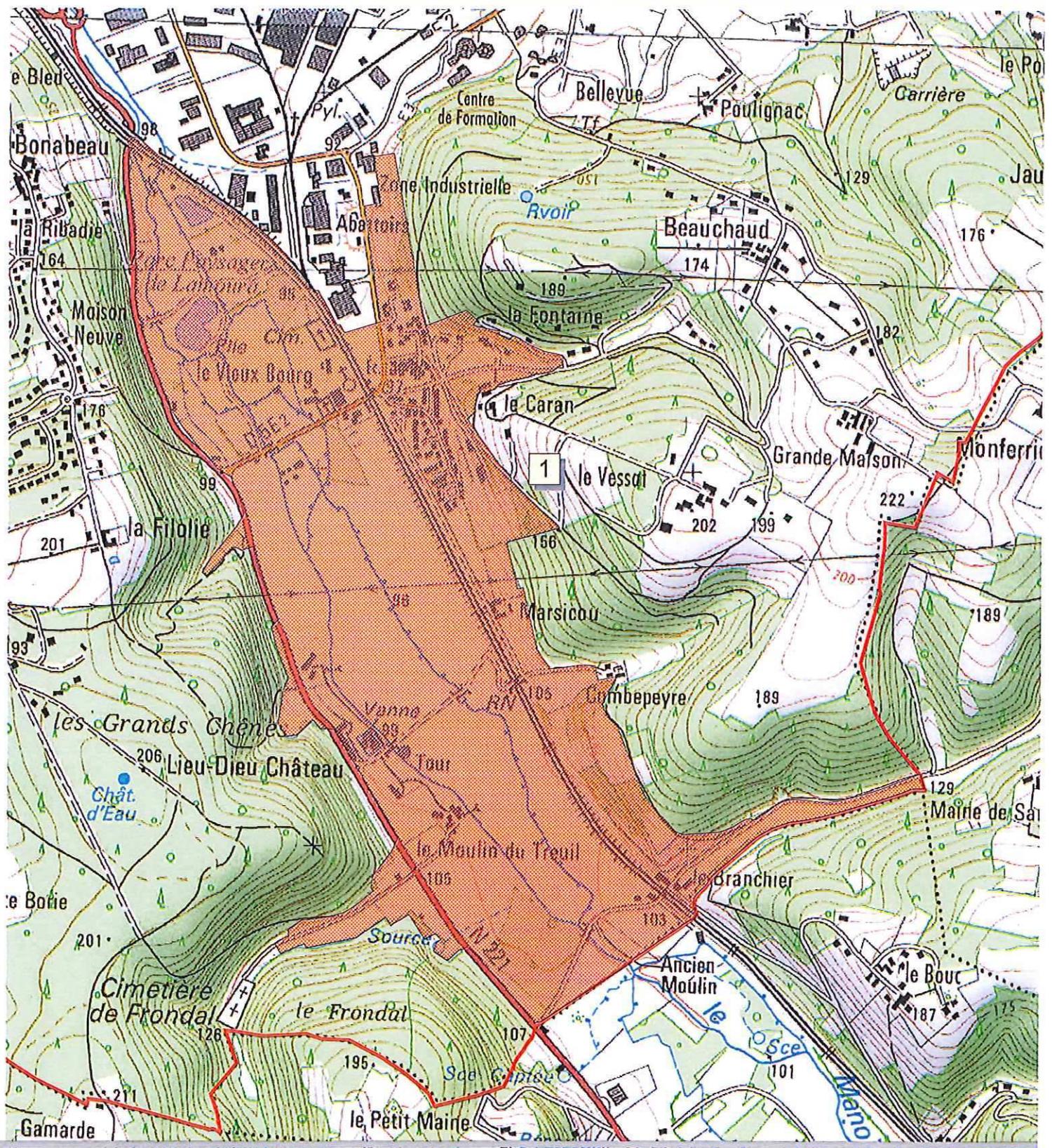


Données base nationale PATRIARCHE (état au 11/08/2014), fond © IGN

0 1 2 Kilomètres

**Commune de BOULAZAC (24)**  
Arrêté N° A.Z. 14.24.2  
Zones archéologiques - Carte 1 / 6  
Arrêté N°2014325-0003 - 27/11/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 11/08/2014), fond © IGN

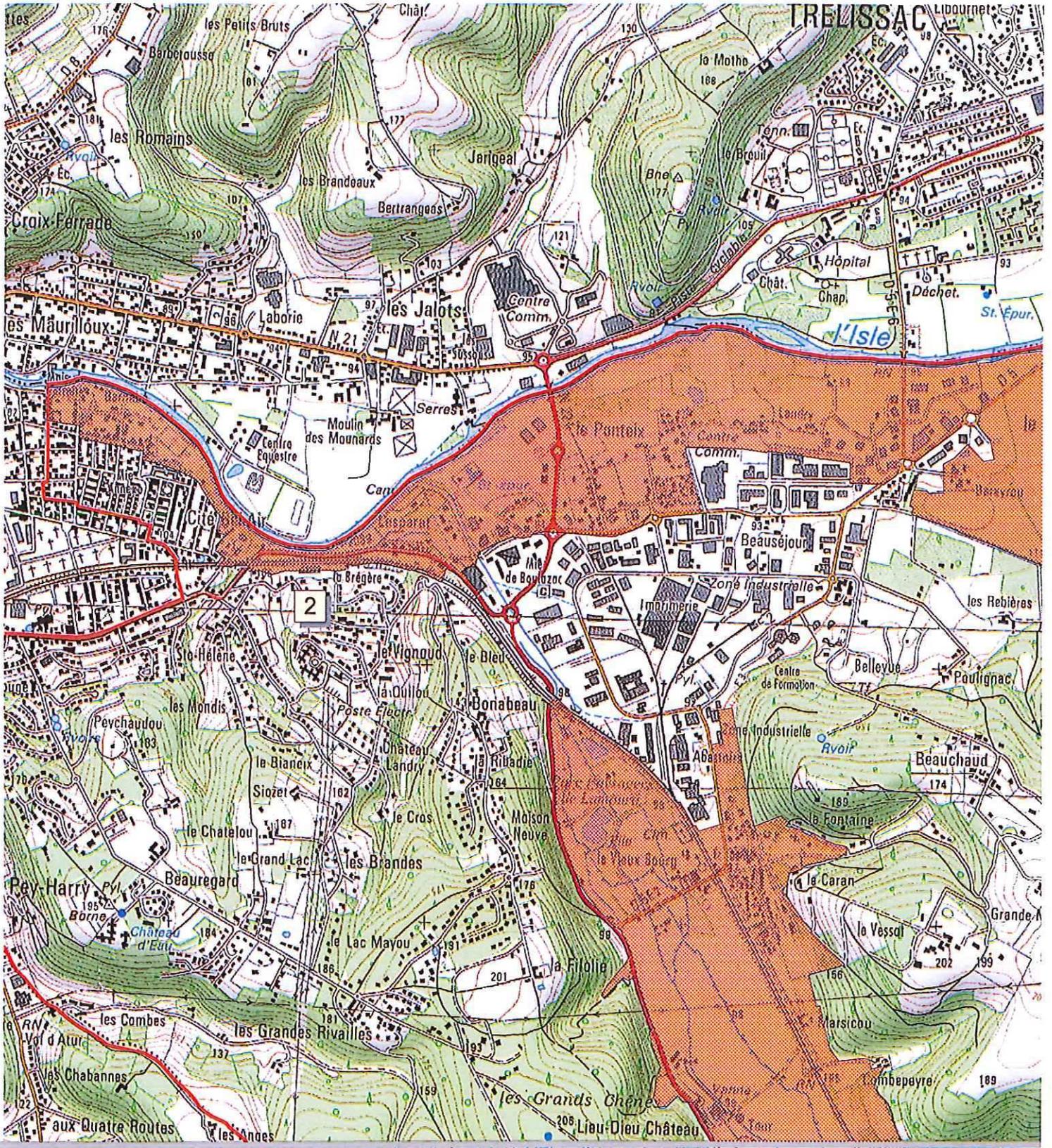
0 250 500 Mètres

### Commune de BOULAZAC (24)

Arrêté N° A.Z. 14.24.2

Zones archéologiques - Carte 2 / 6

Arrêté N°2014325-0003 - 27/11/2014



Données base nationale PATRIARCHE (état au 11/08/2014), fond © IGN

0 250 500 Mètres

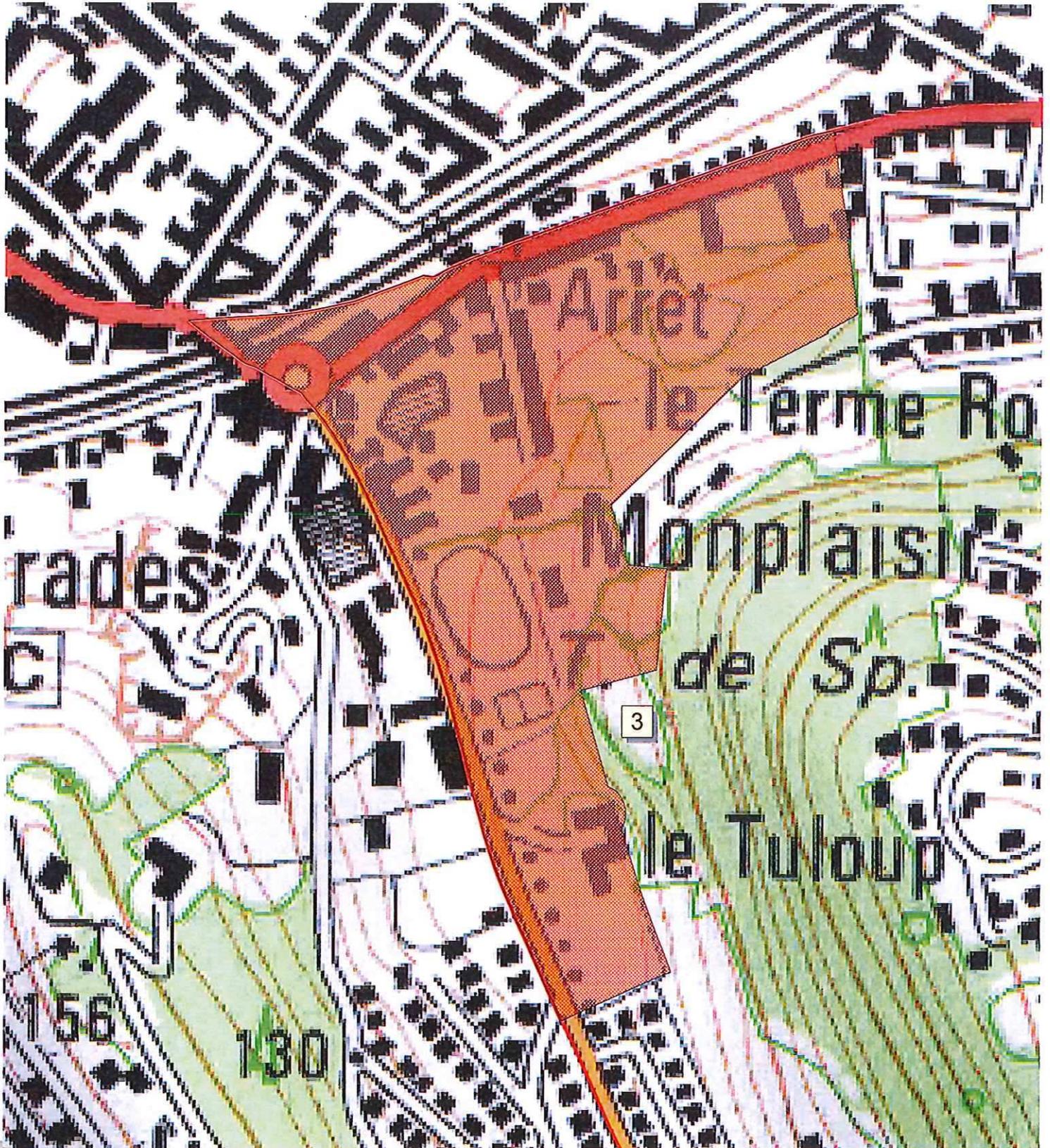
### Commune de BOULAZAC (24)

Arrêté N° A.Z. 14.24.2

Zones archéologiques - Carte 3 / 6

Arrêté N°2014325-0003 - 27/11/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 11/08/2014), fond © IGN

0 50 100 Mètres

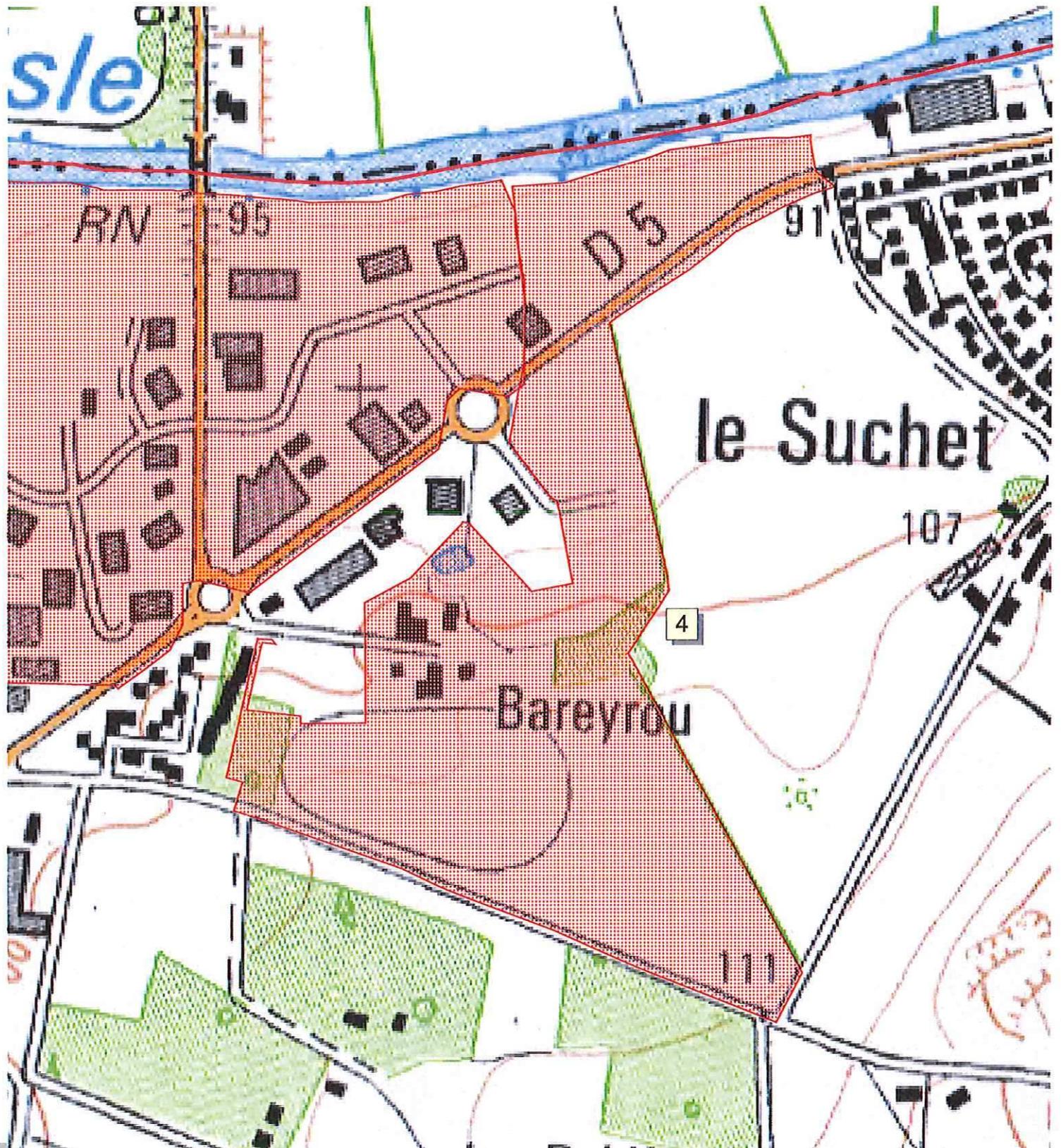
**Commune de BOULAZAC (24)**

Arrêté N° A.Z. 14.24.2

Zones archéologiques - Carte 4 / 6

Arrêté N°2014325-0003 - 27/11/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 11/08/2014), fond © IGN

0 100 200 Mètres

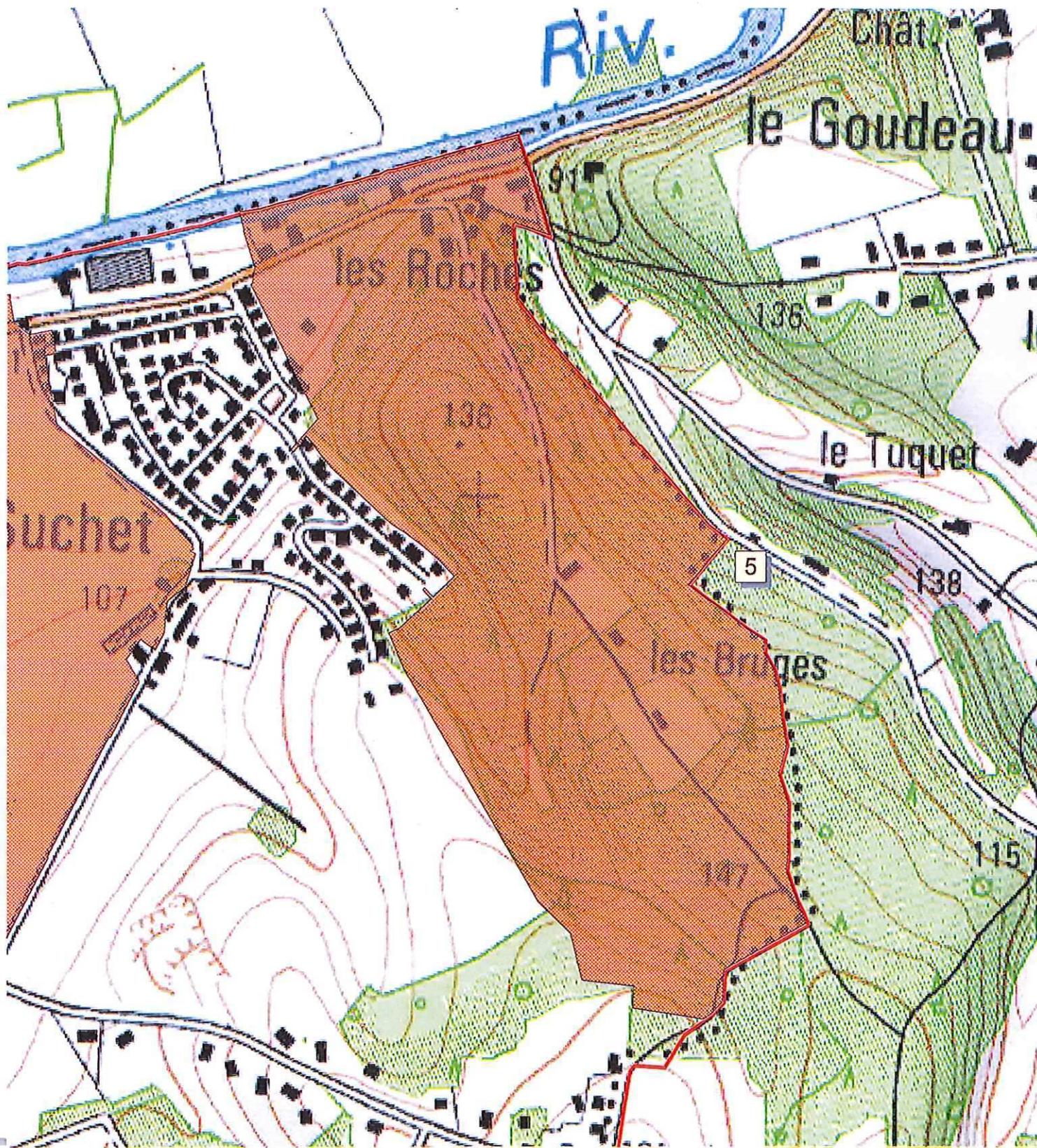
**Commune de BOULAZAC (24)**

Arrêté N° A.Z. 14.24.2

Zones archéologiques - Carte 5 / 6

Arrêté N°2014325-0003 - 27/11/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 11/08/2014), fond © IGN

0 50 100 150 200 250 Mètres

**Commune de BOULAZAC (24)**  
Arrêté N° A.Z. 14.24.2  
Zones archéologiques - Carte 6 / 6  
Arrêté N°2014325-0003 - 27/11/2014





## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale  
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

### ARRETE N° AZ.33.14.1

**VU** le code du patrimoine et notamment son livre V ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 10 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **ISLE-SAINT-GEORGES (Gironde)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

### ARRETE

#### Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur les plans annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **ISLE-SAINT-GEORGES** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

#### Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 – Le Bourg, Fort Saint-Georges, Dorgès, Napias, les Gravettes : habitat, activités économiques de l'Âge du fer et gallo-romain ; église, cimetière et motte, Moyen Âge**

**2 – Le Camp : Camp - Époque moderne.**

**Article 3 :**

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

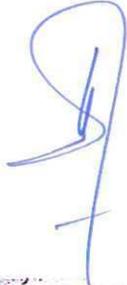
- tous les projets soumis à déclaration

**Article 4 :**

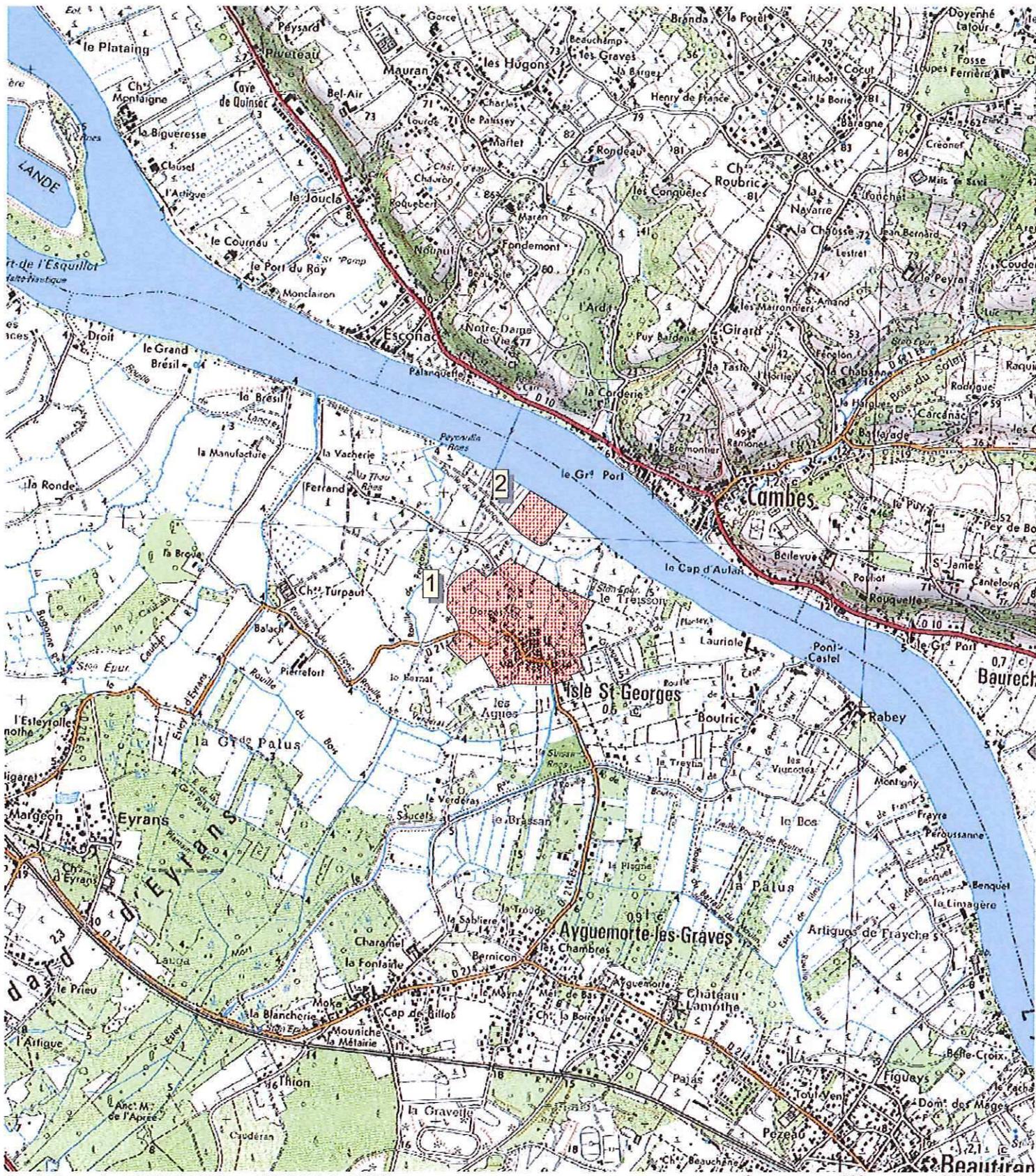
Le préfet de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire de Isle-Saint-Georges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché en mairie de **ISLE-SAINT-GEORGES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine



**Michel DELPUECH**



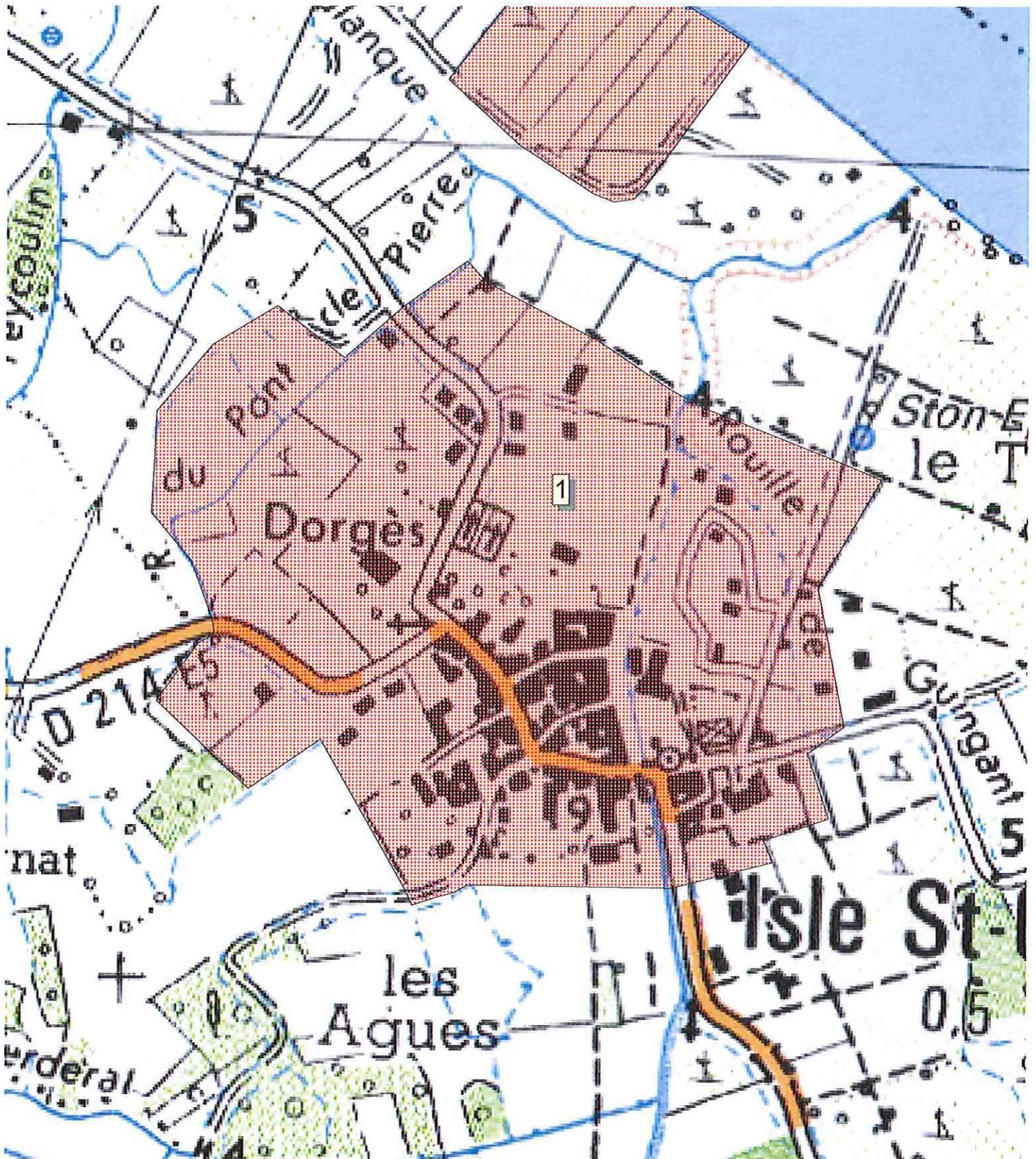
Données base nationale PATRIARCHE (état au 27/08/2014), fond © IGN

**Commune de ISLE-SAINT-GEORGES (33)**

Arrêté N° A.Z.14.33.1

Zones archéologiques Carte 1/3





Données base nationale PATRIARCHE (état au 27/08/2014), fond © IGN

0 100 200 Mètres

**Commune de ISLE-SAINT-GEORGES (33)**

Arrêté N° A.Z.14.33.1

Zones archéologiques Carte 2/3

N





Données base nationale PATRIARCHE (état au 27/08/2014), fond © IGN

0 100 200 Mètres

**Commune de ISLE-SAINT-GEORGES (33)**

Arrêté N° A.Z.14.33.1

Zones archéologiques Carte 3/3





Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

DIRECCTE Aquitaine

Unité de Contrôle Régionale  
Grandes Opérations du  
Bâtiment et travaux publics

## Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle

Le responsable de l'Unité de Contrôle Régionale, des Grandes Opérations du BTP de la DIRECCTE Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, en date du 01/09/2014, affectant Monsieur Damien JOURDES, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle régionale susmentionnée,

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Madame Véronique PAGES, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise de travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du Code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Damien JOURDES



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**DIRECCTE Aquitaine**

**Unité de Contrôle Régionale  
Lutte contre le Travail Illégal**

### **Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle**

Le responsable de l'Unité de Contrôle Régionale de lutte contre le travail illégal de la DIRECCTE Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, en date du 01/09/2014, affectant Monsieur Alexandre ARRIVETS, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle régionale susmentionnée,

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Madame Sylvie GRISET, Madame Laurence FAYADAS, Monsieur José GOMES, Monsieur Alain RIGAL, contrôleurs du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise de travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du Code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Alexandre ARRIVETS

118, cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 99 96 32 - Télécopie 05 56 00 08 88

« Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Aquitaine sur [www.aquitaine.gouv.fr](http://www.aquitaine.gouv.fr) »



## PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Aquitaine

**DIRECCTE** Aquitaine

DECISION DIRECCTE N° **25 NOV. 2014**

---

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et le livre I du code de la consommation.**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 mars 2008 nommant Monsieur Serge LOPEZ, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine à compter du 31 mars 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Pierre VEIT, directeur départemental de 1<sup>ère</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Pôle C) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014, portant placement de Monsieur Thierry NAUDOU en position de détachement dans l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales pour exercer les fonctions de Secrétaire général de la DIRECCTE Aquitaine ;

Vu la décision du 30 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine confiant l'intérim de la DIRECCTE Aquitaine à Monsieur Thierry NAUDOU ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Pierre VEIT, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE, est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine pour prononcer les amendes administratives prévues par les articles L.141-1-2 du code de la consommation et L.465-2 du code de commerce.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VEIT, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à :

- M. Bruno DURAND, directeur départemental, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes au Pôle C ;
- M. Nicolas FOREST, inspecteur principal au Pôle C ;
- M. Thomas LECROART, inspecteur principal au Pôle C.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 NOV. 2014**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim



Thierry NAUDOU



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

Relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

- VU le Code du travail,
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),
- VU le courrier du 17 novembre 2014 du Président du Conseil régional portant désignation de ses représentants au CREFOP,
- VU le courrier du Recteur d'Académie en date du 27 octobre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,
- VU le courrier du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 5 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,
- VU le courrier du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts en date du 6 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,
- VU le courrier en date du 3 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

- VU le courrier en date 27 octobre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,
- VU le courrier en date du 12 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel,
- VU le courrier en date 3 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés ( CFTC ) représentatives au plan national et interprofessionnel,
- VU le courrier en date du 17 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés ( CFDT ) représentatives au plan national et interprofessionnel,
- VU le courrier en date du 29 octobre portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés ( CGC ) représentatives au plan national et interprofessionnel,
- VU le courrier en date 12 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés ( CGT ) représentatives au plan national et interprofessionnel,
- VU le courrier en date du 12 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés ( CGT-FO ) représentatives au plan national et interprofessionnel,

Sur propositions de Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Aquitaine

### **ARTICLE 2 :**

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Aquitaine présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région Aquitaine ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont le Président du Conseil régional ou son représentant et ses suppléants :  
Titulaires :
  - Anne-Marie COCULA
  - Catherine VEYSSY
  - Bernard BOURNAZEAUSuppléants :
  - Francis WILSIUS
  - Jean-Jacques CORSAN
  - François REYNIE
  - Thierry ALVES
  - Eric LABADIE
  - Thierry CAGNON
  
2. Quatre représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants
  - Le recteur d'académie ou son représentant, siégeant également au bureau ;  
Titulaire : Olivier DUGRIP  
Suppléant : Eric MORTELETTE  
Suppléant : Thierry KESSENHEIMER
  
  - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant;  
Titulaire : Thomas METIVIER  
Suppléant : Julien SZABLA  
Suppléante : Marie-José PAILLEAU
  
  - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant;  
Titulaire : Laurent JAMME  
Suppléant : Gérard WYSS  
Suppléant : Dominique BAUDRY
  
3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :
  - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC  
Titulaire : Pierre BERBIS  
Suppléant : Jean-Paul BAUZET  
Suppléant : Henri VIFDAL
  
  - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT  
Titulaire : Olivier CHABOT  
Suppléant : Marie-Agnès GUICHARD  
Suppléant : Yann HILLAIREAU

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGC  
Titulaire : Patrick LARQUEY  
Suppléante : Eveline SIMON-FAROU  
Suppléant : Patrick DEBAERE
  
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT  
Titulaire : Bernard BROT  
Suppléant : Bastien BISMUTH  
Suppléante : Sophie SAILOUD
  
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO  
Titulaire : Jean-Luc BRU  
Suppléant : Pierre NARRAN  
Suppléante : Béatrice HAGUE
  
- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGPME  
Titulaire : Bertrand DEMIER  
Suppléant : Renaud FABRE  
Suppléante : Anne GUIVARC'H
  
- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF  
Titulaire : Christophe FAUVEL  
Suppléant : Dominique BISSON  
Suppléant : Xavier ESTURGIE
  
- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPA  
Titulaire : Benoit TABASTE  
Suppléante : Aline TISSERAND  
Suppléant : Michel DUMON

**ARTICLE 3 :**

La vice présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentatives au plan national et interprofessionnel.

**ARTICLE 4 :**

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

**ARTICLE 5 :**

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et des préfectures de chaque département de la région.

Bordeaux, le **27 NOV. 2014**

  
Préfet de Région  
**Michel DELPUECH**



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

Relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

- VU le Code du travail,
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),
- VU l'arrêté du 3 octobre 2014 déterminant les organisations syndicales intéressées au titre de l'article R.6123-1-8 du code du travail
- VU le courrier du 24 octobre 2014 de la Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle relatif à la représentation des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel
- VU le courrier du 17 novembre 2014 du Président du Conseil régional portant désignation de ses représentants au CREFOP,
- VU le courrier du Recteur d'Académie en date du 27 octobre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,
- VU le courrier du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 5 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

1/8

- VU le courrier du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts en date du 6 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,
- VU le courrier du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 7 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,
- VU le courrier de la Directrice régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 14 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,
- VU le courrier de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 octobre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,
- VU le courrier en date du 3 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,
- VU le courrier en date 27 octobre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,
- VU le courrier en date du 12 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel,
- VU le courrier en date 3 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés ( CFTC ) représentatives au plan national et interprofessionnel,
- VU le courrier en date du 17 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés ( CFDT ) représentatives au plan national et interprofessionnel,
- VU le courrier en date du 29 octobre portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés ( CGC ) représentatives au plan national et interprofessionnel,
- VU le courrier en date 12 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés ( CGT ) représentatives au plan national et interprofessionnel,
- VU le courrier en date du 12 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés ( CGT-FO ) représentatives au plan national et interprofessionnel,
- VU le courrier en date du 3 novembre 2014 et du 24 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel,

- VU les courriers en date des 30 octobre 2014 et 7 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés intéressées,
- VU les courriers en date des 27 octobre, 28 octobre, 29 octobre, 31 octobre, 3 novembre, 5 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,
- VU les courriers en date des 5 novembre 2014, 7 novembre 2014 et 12 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région,

Après concertation avec le Président du Conseil régional d'Aquitaine sur les représentants d'opérateurs, en nombre maximum de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail;

Sur propositions de Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Aquitaine.

### **ARTICLE 2 :**

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Aquitaine présidée conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région Aquitaine ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

#### Titulaires :

- Anne-Marie COCULA
- Catherine VEYSSY
- Bernard BOURNAZEAU
- Bernard PERE
- Sylvie TRAUTMANN
- Jean-Louis BOST

#### Suppléants :

- Francis WILSIUS
- Jean-Jacques CORSAN
- François REYNIE
- Patrick DUFAU DE LA MOTHE
- Isabelle LARROUY
- Patricia MILLEPIED
- Sophie METTE
- Thierry ALVES
- Eric LABADIE
- Thierry CAGNON

2. Six représentants de l'État :

- a) Le recteur d'académie ou son représentant, siégeant également au bureau ;  
Titulaire : Olivier DUGRIP  
Suppléant : Eric MORTELETTE  
Suppléant : Thierry KESSENHEIMER
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant;  
Titulaire : Thomas METIVIER  
Suppléant : Julien SZABLA  
Suppléante : Marie-José PAILLEAU
- c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant;  
Titulaire : Laurent JAMME  
Suppléant : Gérard WYSS  
Suppléant : Dominique BAUDRY
- d) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS);  
Titulaire : Patrick BAHEGNE  
Suppléant : Nicolas MARTY

Deux autres représentants de l'État désignés par le préfet de région :

- e) Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine ou son représentant;  
Titulaire : Maylis TOURNAY  
Suppléant : Arnaud JOAN-GRANGE
- f) La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant;  
Titulaire : Anthony LE ROUSIC      Suppléante : Christelle MIREMENDE

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC  
Titulaire : Pierre BERBIS  
Suppléant : Jean-Paul BAUZET  
Suppléant : Henri VIFDAL
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT  
Titulaire : Olivier CHABOT  
Suppléant : Marie-Agnès GUICHARD  
Suppléant : Yann HILLAIREAU

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGC  
Titulaire : Patrick LARQUEY  
Suppléante : Eveline SIMON-FAROU  
Suppléant : Patrick DEBAERE
  - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT  
Titulaire : Bernard BROT  
Suppléant : Bastien BISMUTH  
Suppléante : Sophie SAILOUD
  - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO  
Titulaire : Jean-Luc BRU  
Suppléant : Pierre NARRAN  
Suppléante : Béatrice HAGUE
  - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGPME  
Titulaire : Bertrand DEMIER  
Suppléant : Renaud FABRE  
Suppléante : Anne GUIVARC'H
  - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF  
Titulaire : Christophe FAUVEL  
Suppléant : Dominique BISSON  
Suppléant : Xavier ESTURGIE
  - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ;  
Au titre de l'UPA  
Titulaire : Benoit TABASTE  
Suppléante : Aline TISSERAND  
Suppléant : Michel DUMON
- 4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel ;
- Au titre de la FNSEA  
Titulaire : Arnaud Joan TACHON  
Suppléant : Jean ROULLAND
  - Au titre de l'UDES  
Titulaire : Patrick SALLERES  
Suppléante : Constance DE PEYRELONGUE
  - Au titre de l'UNAPL  
Titulaire : Marie-Ange HELIE  
Suppléant : Philippe BOUCHARD

- 5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 ;
- Au titre de la FSU :
- Titulaire : Alain LEURION                      Suppléant : Yves BORDE
- Au titre de l'UNSA :
- Titulaire : Christian BASSET                      Suppléant : Bernard SOULET
- 6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;
- Au titre de la Chambre d'agriculture :
- Titulaire : Henri BIES-PERE                      Suppléante : Sylvie GIRARD
- Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie
- Titulaire : Jean-Charles DUPLAA                      Suppléant : Frédéric BOULARD
- Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- Titulaire : Céline DUCASSE                      Suppléant : Yves PETITJEAN
- 7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :
- a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation,
- Titulaire : Marie DINCLAUX                      Suppléant : Cécile BEBEAR
- b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant
- Titulaire : Frédéric TOUBEAU                      Suppléant : Dominique LEROYER
- c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant
- Titulaire : Jean-Paul PARISOT                      Suppléant : Jean-François SATURNIN
- d) le représentant régional des Cap emploi,
- Titulaire : Jean-Pierre LONDEIX                      Suppléant : Jean CAMILLE
- e) la directrice du fonds de gestion du congé individuel de formation,
- Titulaire : Pénélope LUCAS                      Suppléante : Karine GUERIN
- f) le président de l'association régionale des missions locales,
- Titulaire : Christian MILLET-BARBE
- Suppléante : Isabelle BIARNES-POULLIAT
- g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6,
- Titulaire : Danielle SANCIER                      Suppléante : Patricia MASSONI
- h) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle
- Titulaire : Jérôme BURGUIERE

6/8

- i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions  
Titulaire : Eric MORTELETTE      Suppléant : Luc DIAZ

**ARTICLE 3 :**

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Aquitaine est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

- o GARIE

Titulaire : Jean-Pierre PAUILLACQ      Suppléante : Isabelle CARLIER ZAOUI

**ARTICLE 4 :**

La vice présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

**ARTICLE 5 :**

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

**ARTICLE 6 :**

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 7 :**

Les arrêtés préfectoraux du 21 janvier 2009 et du 3 mars 2011 portant création du comité régional de l'emploi (CRE) et renouvellement du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnel (CCREFP) ainsi que de la nomination des membres de ces deux instances, sont abrogés.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et des préfectures de chaque département de la région.

Bordeaux, le **27 NOV. 2014**

↳ **Préfet de Région**



**Michel DELPUECH**

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Pôle Autorisations

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds  
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds, intervenus au 21 novembre 2014 pour les départements de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégué  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
**Nicolas PORTOLAN**

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 21 novembre 2014**

• DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement des grands brûlés, accordée par décision du 6 octobre 2009 avec une date d'effet au 24 novembre 2010 au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 novembre 2015** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 330781196

N° FINESS de l'établissement : 330781360

2. L'autorisation de fonctionnement d'un scanographe de marque SIEMENS modèle SOMATOM AS64 accordée par décision du 20 avril 2010 avec une date d'effet au 21 décembre 2010 au Centre Hospitalier de Libourne est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 décembre 2015** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 330781253

N° FINESS de l'établissement : 330000605

• DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES :

1. L'autorisation de fonctionnement d'un scanographe de marque SIEMENS modèle SYMBIA T accordée par décision du 16 mai 2006 avec une date d'effet au 2 décembre 2010 au Centre Hospitalier de PAU est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 décembre 2015** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 640781290

N° FINESS de l'établissement : 640000600

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Pôle Autorisations

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds  
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds, intervenus au 21 novembre 2014 pour les départements de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégué  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 21 novembre 2014**

• DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement des grands brûlés, accordée par décision du 6 octobre 2009 avec une date d'effet au 24 novembre 2010 au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 novembre 2015** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 330781196

N° FINESS de l'établissement : 330781360

2. L'autorisation de fonctionnement d'un scanographe de marque SIEMENS modèle SOMATOM AS64 accordée par décision du 20 avril 2010 avec une date d'effet au 21 décembre 2010 au Centre Hospitalier de Libourne est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 décembre 2015** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 330781253

N° FINESS de l'établissement : 330000605

• DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES :

1. L'autorisation de fonctionnement d'une caméra à scintillation de marque SIEMENS modèle SYMBIA T accordée par décision du 16 mai 2006 avec une date d'effet au 2 décembre 2010 au Centre Hospitalier de PAU est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 décembre 2015** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 640781290

N° FINESS de l'établissement : 640000600